



ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.350

Restriction de circulation sur les routes du territoire pour le déploiement de la fibre optique

Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU La demande de prorogation de l'entreprise BHM-TECHNOLOGY en date du 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation dans le cadre du tirage et du raccordement de la fibre optique.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal numéro A.2022.G.200 en date du 27 avril 2022 est prorogé.

ARTICLE 2 : Durant la période courant du samedi 30 juillet 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur l'ensemble de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglée par des panneaux, feux tricolores ou par alternat manuel.

ARTICLE 4 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité d'ouvrir une tranchée, le pétitionnaire devra déposer une demande auprès du gestionnaire de la voirie au minimum huit (8) jours à l'avance, hors jours fériés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

.../...

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et les représentants de l'entreprise demanderesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **19 JUIL. 2022**
Notifiée à l'entreprise le : **19 JUIL. 2022**

Fait le 18 juillet 2022,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires

- * Centre de Secours 1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1
- * Gendarmerie 1
- * Police Municipale..... 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Services Techniques..... 1
- * Affichage..... 1
- * Registre..... 1
- * Demandeur 1